Règlement d'utilisation du panneau lumineux à messages variables

La commune de Champagnier est équipée d'un panneau lumineux permettant de diffuser des messages électroniques défilants. Ce panneau est la propriété de la commune qui, par l'intermédiaire du service administratif, enregistre les messages et gère l'affichage.

Cet équipement est réservé prioritairement aux informations municipales. Il est à d'autres usages selon le présent règlement d'utilisation.

Ce support de communication a pour vocation de :

- Diffuser des informations d'intérêt général liées à la vie de la commune ;
- Diffuser les informations d'alerte aux habitants ;
- Diffuser les informations des associations présentant un intérêt public local ;
- Réduire les affichages sauvages qui nuisent à l'environnement de la commune.

Cet équipement est installé à l'entrée de la commune à l'intersection entre la route de la combe et le chemin du Sauzel.

Diffuser une information sur les panneaux lumineux est gratuit et implique l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 1. ANNONCEURS POTENTIELS

Les services municipaux de Champagnier, les associations présentant un intérêt public local, les organismes caritatifs ou tout autre établissement public (EPCI, collectivités territoriales d'échelons différents, services de l'état, etc.) ou service public sont concernés par ce panneau et pourront soumettre des propositions de messages.

Les sociétés privées (entreprises, commerces, professions libérales...) n'ont pas accès à ces supports

ARTICLE 2. LES TYPES DE MESSAGES

Il doit s'agir d'informations d'intérêt général et relatives à la commune de Champagnier ou présentant un intérêt public local pour ses habitants, et s'adressant à un nombre suffisamment large de personnes.

Informations autorisées (liste non exhaustive) :

- Les informations municipales, métropolitaines, départementales, régionales et préfectorales (par exemple les inscriptions sur les listes électorales, les conseils municipaux, les réunions publiques, etc.) ;
- Les informations liées à la circulation et à la sécurité (travaux, déviations, etc.) ;

- Les informations émanant du service de lecture publique (ex. : heure du conte) et du service animation de la commune ;
- Les informations nécessitant une communication vers le grand public : œuvres humanitaires ou caritatives (en fonctions de la charge du panneau et de la proximité avec la commune), appels au don du sang, alertes météo, etc.
- Les manifestations associatives à caractère culturel, solidaire, sportif ou sociale se déroulant sur la commune ;
- Les manifestations organisées par une association champagnarde hors du territoire communal mais dont l'ampleur et le rayonnement sont jugés suffisamment importants.

Sont exclus de ce cadre (liste non exhaustive) :

- Les messages d'ordre privé qui émanent d'un particulier ou d'une entreprise privée ;
- Les messages à caractère purement commercial ou publicitaire ;
- Les messages ne présentant pas un intérêt communal affirmé ;
- Les messages internes à une association ou réservés à ses seuls membres (ex. : assemblée générale, conseil d'administration) ;
- Les informations à caractère politique, syndical et confessionnel ;
- Les messages à caractère évènementiel émanant des cirques ou théâtre de marionnettes ;
- Toute forme d'expression incompatible avec les valeurs républicaines, contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptible de troubler l'ordre public.

Toute demande comprenant un ou plusieurs de ces critères éliminatoires sera refusée.

ARTICLE 3. FORMULATION DE LA DEMANDE

Concernant les panneaux lumineux, la municipalité met en place un formulaire de demande d'affichage unique, afin de centraliser les demandes et faciliter leurs traitements.

Ce formulaire est disponible à l'accueil de la mairie ou téléchargeable sur le site Internet communal.

ARTICLE 4. MESSAGE

Le message devra respecter un certain nombre de caractères. Pour une lecture plus efficace, il est impératif d'être très synthétique. Le message devra comporter les informations essentielles :

- Quoi ? (l'objet de la manifestation)
- Quand ? (la date et l'heure)
- Où ? (le lieu) ;
- Qui ? (l'organisateur) ;
- Information complémentaire.

Avant toute programmation, chaque annonce sera soumise à l'autorité compétente qui examinera si celle-ci peut être diffusée et procédera, le cas échéant, à sa reformulation.

ARTICLE 5. DÉLAIS À RESPECTER

Les demandes de diffusion devront parvenir au service communication au moins 20 jours avant la date de diffusion souhaitée. Toute demande hors délais ne sera prise en compte que dans la limite des

espaces disponibles et ne sera pas prioritaire. Le message ne pourra être affiché qu'au plus tôt 10 jours avant l'événement concerné.

ARTICLE 6. DIFFUSION DES MESSAGES

La commune se réserve un droit prioritaire ou même exclusif dans la diffusion des informations.

Elle reste seule juge de l'opportunité de la diffusion des messages qui lui sont proposés et se réserve le droit de raccourcir, modifier ou refuser les messages (ex. : en cas d'urgence, pour des raisons de lisibilité, de pertinence et d'efficacité, etc.). La commune est juge de la durée d'affichage des messages.

Le nombre de passages sur les panneaux lumineux et le nombre de jours de diffusion dépendront de la quantité de messages à diffuser sur la période. La commune arbitrera les demandes pour satisfaire le plus grand nombre.

La commune se charge du planning de diffusion du message. Le demandeur est informé des avis/autorisations donnés. En cas d'impossibilité concernant la demande, le demandeur sera informé.

ARTICLE 7. CONTENTIEUX

La diffusion de messages sur le panneau lumineux reste une faculté offerte par la commune auprès des divers annonceurs potentiels entrant dans le champ d'application du présent règlement d'utilisation.

À ce titre, la commune ne pourra être tenue responsable ni des conséquences générées par un contenu erroné ou mal interprété, ni de l'absence de diffusion d'un message en raison d'incident technique, d'agenda complet ou de refus de diffusion.

En cas d'impossibilité de mettre un ou plusieurs messages selon les critères définis en raison d'un manque d'espace, la Municipalité est seule habilitée à faire un choix et aucune réclamation ne peut être faite.